

Plan de sortie de la crise de l'eau et de l'assainissement

RÉSOLUTION N° 3 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE OPERATION D'INTERET NATIONAL (OIN) ET DE MESURES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIVES DEROGATOIRES

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires, les maires et les présidents d'EPCI réunis en Congrès le 24 juin 2026,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911 à L. 5915-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 relative à la création du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2026-16/IIIeme R/A en date du 28 mai 2026 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XXème Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

VU le rapport au XXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

CONSIDÉRANT que la crise de l'eau que connaît la Guadeloupe constitue l'une des principales difficultés structurelles auxquelles est confronté le territoire et qu'elle porte atteinte à la continuité du service public, à la santé publique, à l'activité économique, à l'attractivité du territoire et à la qualité de vie des populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer des dispositifs financiers et comptables exceptionnels destinés à traiter cette situation particulière ;

CONSIDÉRANT que la résorption définitive de cette crise nécessite la réalisation d'investissements exceptionnels dont le chiffre s'élève à plusieurs centaines de millions d'euros ;

CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales et établissements publics de Guadeloupe ont manifesté ou pourraient manifester leur volonté de contribuer financièrement à l'effort collectif de rétablissement durable du service public de l'eau et de l'assainissement, dans le cadre d'une démarche de solidarité territoriale et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les opérations financées dans ce cadre ne constituent pour certaines ni des investissements relevant de leur patrimoine, ni des dépenses afférentes à l'exercice de leurs compétences propres, mais des investissements réalisés pour le compte d'un établissement public tiers compétent ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel du droit, les dépenses d'investissement réalisées par une collectivité sur le patrimoine d'un tiers n'ouvrent pas, en principe, droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer la gouvernance du système hydrique de la Guadeloupe en vigueur depuis 2021 en y associant les EPCI ;

CONSIDÉRANT que le redressement durable du service public de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe ne peut être assuré sans traitement préalable de la dette historique héritée des anciens opérateurs, notamment celle du SIAEAG, ainsi que d'une partie des dettes accumulées depuis la création du SMGEAG ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette dette au sein du SMGEAG compromet durablement sa capacité d'investissement, sa crédibilité financière et son aptitude à assurer pleinement ses missions de service public ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert intégral de cette charge vers les EPCI membres risquerait de fragiliser leurs équilibres budgétaires, de limiter leur capacité à financer les politiques publiques de proximité et de compromettre leur participation aux investissements nécessaires au rétablissement du service public de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de mettre en place un mécanisme exceptionnel permettant de cantonner et de traiter cette dette historique dans un cadre juridique, financier et comptable spécifique afin de restaurer durablement les capacités d'action du SMGEAG et de ses membres ;

CONSIDÉRANT que l'application de la Charte sociale européenne en Guadeloupe depuis le 1er mai 2026, qui reconnaît des droits fondamentaux en matière d'environnement sain et d'accès effectif à l'eau potable – droits pleinement applicables sur le territoire hexagonal depuis 1973 et expressément consacrés comme tels depuis 1999 –, intervient dans un contexte de crise de l'eau structurelle et persistante, mettant ainsi en lumière l'urgence de garantir l'effectivité de ces droits pour les Guadeloupéens ;

CONSIDÉRANT que cette application récente, longtemps différée pour notre archipel, doit conduire l'État à renforcer son engagement sur notre territoire, afin d'assurer l'accès effectif à une eau potable de qualité et le respect d'un environnement sain.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDENT :

DANS L'IMMEDIAT

Article 1 - Création d'une opération d'intérêt national (OIN) pour la reconstruction du réseau d'eau et d'assainissement de la Guadeloupe

DEMANDENT au Gouvernement de prendre ses responsabilités par la mise en place d'une Opération d'intérêt national (OIN) afin de conduire un programme, exceptionnel par son ampleur et sa durée, de reconstruction du système d'eau et d'assainissement de la Guadeloupe.

L'OIN constituerait un outil de maîtrise d'ouvrage exceptionnelle, limité dans le temps, destiné à reconstruire les ouvrages. Une fois les ouvrages livrés, ceux-ci reviendraient immédiatement dans le patrimoine du SMGEAG qui continuerait à les exploiter.

Que les territoires les plus impactés par les difficultés d'approvisionnement soient considérés comme prioritaires pour la reconstruction.

Article 2 - Pilotage stratégique

DEMANDENT à l'Etat d'assurer le pilotage stratégique de l'Opération d'Intérêt National et de mobiliser les moyens financiers, techniques et administratifs nécessaires à sa mise en œuvre. À ce titre, l'Etat coordonnera les financements, garantira la cohérence du programme de reconstruction et accompagnera les collectivités et le SMGEAG dans sa réalisation.

L'Etat devra s'engager à apporter 70% des financements nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération d'Intérêt National.

Le SMGEAG demeurerait l'autorité compétente en matière d'eau potable pour : la production d'eau potable, la distribution, la facturation et la relation avec les abonnés ; l'entretien courant et les réparations ; le renouvellement courant des équipements ; la police du service.

Il demeurerait également compétent en matière d'assainissement pour : la collecte ; le transport ; le traitement ; le contrôle des raccordements ; la facturation ; l'exploitation des stations.

L'OIN serait chargée des opérations exceptionnelles de reconstruction (réseaux structurants, production, stockage, pression, assainissement, numérique). Elle assurerait également les opérations de modernisation et de sécurisation des infrastructures structurantes du système hydrique de la Guadeloupe.

PARALLÈLEMENT À LA CRÉATION DE L'OIN

Article 3 - Création d'un dispositif dérogatoire de financement et de portage des investissements

DEMANDENT au Gouvernement et au Parlement de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les adaptations législatives et réglementaires nécessaires permettant :

- la création, en Guadeloupe, dans le cadre d'une Opération d'Intérêt National (OIN) dédiée à la réfection et au renouvellement des infrastructures d'eau potable et d'assainissement, d'un dispositif dérogatoire de portage financier des investissements structurants réalisés pour le compte du SMGEAG ;

- la définition d'un régime budgétaire, comptable et fiscal spécifique associé à ce dispositif, notamment en matière de traitement de la dette (existante et nouvelle), afin de préserver la soutenabilité financière du SMGEAG et d'éviter tout effet d'éviction sur ses capacités d'emprunt ; d'éligibilité au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des dépenses d'investissement réalisées dans ce cadre, quelle que soit la structure de portage retenue (État, établissement public national, opérateur habilité ou collectivité porteuse), de manière à sécuriser et maximiser l'effet levier des financements publics.

DE MANDATER les exécutifs de la Région et du Département ainsi que les parlementaires pour obtenir, par voie législative, la création d'un véhicule juridique, budgétaire et comptable spécifique permettant :

- l'individualisation complète des opérations réalisées pour le compte du SMGEAG ;
- l'identification distincte des financements mobilisés ;
- l'isolement de l'encours de dette correspondant ;
- l'absence de consolidation de cette dette avec les comptes du budget principal des collectivités contributrices et la neutralisation de son impact sur les ratios prudentiels, la capacité de désendettement et les marges de manœuvre financières des collectivités concernées ;
- l'éligibilité des investissements réalisés au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

DE SOLLICITER, après l'entrée en vigueur de la loi créant ou habilitant ce véhicule et en fixant les effets principaux, que les modalités d'application soient précisées par voie réglementaire, s'agissant notamment :

- de l'individualisation des opérations réalisées pour le compte du SMGEAG (comptabilité analytique, sections ou comptes dédiés) et de l'identification distincte des financements mobilisés ;
- de la traçabilité des opérations et des financements (procédures de reporting, circuits de flux, dispositifs d'audit) ;
- des modalités techniques détaillées de mise en œuvre du véhicule (statuts lorsqu'il s'agit d'une forme existante, conventions de gestion, adaptations du plan comptable local par décret, instructions budgétaires et comptables).

DEMANDENT que ce dispositif puisse être ouvert à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de Guadeloupe souhaitant participer au financement des investissements destinés au rétablissement durable du service public de l'eau ;

Article 4 - Création d'une structure de défaisance

De demander au Gouvernement de procéder à la création d'une structure de défaisance, à l'exemple de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) créée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, ayant vocation à reprendre tout ou partie de la dette historique héritée du SIAEAG ainsi qu'une partie des dettes accumulées par les EPCI au titre de la compétence eau et par le SMGEAG depuis sa création.

Cette structure aurait pour objet :

- de cantonner les passifs historiques ne relevant pas directement de l'exploitation courante du service ;
- de sécuriser le redressement financier du SMGEAG ;
- de restaurer sa capacité d'investissement et d'emprunt ;
- de préserver les équilibres financiers des EPCI membres ;
- de permettre la mobilisation prioritaire des ressources du SMGEAG vers les investissements indispensables à la reconstruction et à la modernisation des infrastructures d'eau et d'assainissement.

La gouvernance, les modalités de financement, la durée de vie ainsi que les conditions d'extinction de cette structure feront l'objet d'un dispositif spécifique défini par l'État en concertation avec les collectivités de Guadeloupe.

Article 5 - Instauration d'un dispositif fiscal de résilience hydrique et de soutien à la récupération des eaux de pluie

De demander au Gouvernement de mettre en œuvre une adaptation législative permettant la création en Guadeloupe d'un dispositif fiscal renforcé en faveur des investissements de récupération et de valorisation des eaux de pluie ;

SOLLICITENT que ce dispositif soit applicable aux :

- exploitations agricoles ;
- éleveurs ;
- entreprises agroalimentaires ;
- restaurants ;
- bouchers, poissonniers et métiers de bouche ;
- établissements touristiques ;
- activités artisanales et de services consommant des volumes significatifs d'eau ;

Et que soient éligibles :

- Les citernes et réservoirs de stockage ;
- Les équipements de collecte et de filtration ;
- Les systèmes de pompage ;
- Les réseaux séparatifs ;
- Les dispositifs de traitement adaptés aux usages autorisés ;
- Les études préalables et frais d'ingénierie ;

PROPOSENT que le bénéfice du dispositif soit concentré en priorité sur les communes et secteurs identifiés par le SMGEAG comme connaissant les tensions les plus importantes en matière d'alimentation en eau ;

DEMANDENT que ce dispositif puisse prendre la forme :

- D'un crédit d'impôt renforcé ;
- D'une déduction fiscale exceptionnelle ;
- Ou d'un mécanisme de défiscalisation analogue à ceux déjà mis en œuvre outre-mer pour les investissements productifs ;

INVITENT l'État, la Région, le Département, le SMGEAG, l'Office de l'Eau et les chambres consulaires à élaborer un programme coordonné d'accompagnement technique des porteurs de projet ;

Article 6 - Instauration d'un comité de suivi

De mettre en place un comité de suivi trimestriel permettant aux collectivités et partenaires, de s'assurer de l'état d'avancement des mesures de la présente résolution. La composition de ce comité de suivi sera déterminée après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

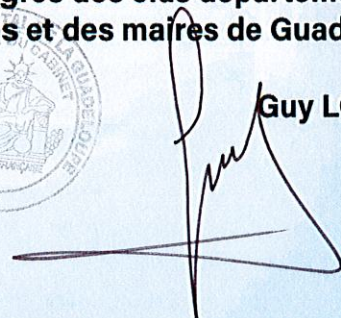
Article 7 - Transmission

MANDATENT le Président du Congrès des élus de Guadeloupe afin de transmettre la présente résolution au Premier ministre, au ministre chargé des Outre-mer, au ministre chargé des Collectivités territoriales, au ministre chargé des Comptes publics, au ministre chargé de la Transition écologique, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires, aux présidents des EPCI, aux maires ainsi qu'aux parlementaires de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 24 juin 2026

**Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux,
régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe**




Guy LOSBAR